

comités d'examen des facultés médicales jusqu'à concurrence de six ;

3^o Permettre aux assesseurs du Bureau médical d'interroger les candidats dont l'examen ne leur aura pas paru satisfaisant.

Cette proposition transmise aux universités et aux facultés de médecine de la province a amené le résultat suivant :

Université Laval, Québec, 16 juin 1893.

Monsieur le Dr J. A. SIMARD,

Professeur, Université Laval.

Monsieur,

En réponse à la communication ci-incluse du comité de législation médicale, Mgr. le Recteur me charge de vous dire que l'Université Laval n'a aucune objection à ce que messieurs les assesseurs interrogent les candidats aux examens du baccalauréat et du doctorat en médecine.

Ayez l'expression de mes meilleurs sentiments,

J. C. K. LAFLAMME,

Secrétaire Université Laval.

M. le Dr Rottot fait connaître la position de la faculté qu'il représente. Voici :

Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal.

Faculté médicale de l'Université Laval à Montréal.

Montréal, 1er juillet 1893.

DR BROUSSEAU,

Secrétaire du Bureau provincial de médecine, Québec.

Monsieur le Secrétaire,

Au cas où M. le Dr Rottot, représentant de la Faculté médicale Laval à Montréal, ne pourrait assister à l'assemblée du 5 juillet du "Comité de Législation Médicale," et y faire rapport au nom de la Faculté, je me permets de vous informer officiellement que la motion Rottot-Chèvrefils, adoptée par le comité susdit, a été soumise à la Faculté Laval à Montréal, les 15 et 20 juin 1893, et a été adoptée.

Veuillez agréer,

Monsieur le Secrétaire,

L'assurance de mes meilleurs sentiments,

H. E. DESROSNIERS,

Secrétaire.

E. M. & C. de Montréal, Fac. méd. Univ. Laval.